



ACTIVITES PERISCOLAIRES

LES SOLUTIONS D'ENCADREMENT ET DE RECRUTEMENT

FÉDÉRATION NATIONALE
PROFESSION SPORT & LOISIRS



Contexte

- La réforme des rythmes scolaires recherche à mieux répartir les heures de classe sur la semaine, à alléger la journée de classe et à programmer les séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.
- Les élèves peuvent ainsi accéder, sur les horaires concernés, à des activités sportives, culturelles, artistiques qui contribuent à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.
- Les efforts sollicités auprès des municipalités, des enseignants et des parents d'élève sont considérables. Les exigences formulées auprès des structures d'accueil et des opérateurs d'activités de complément aux temps scolaires sont décuplées.
- Les Communes doivent mettre en place un Plan Educatif Territorial (PEDT), visant notamment à organiser sur les territoires la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).
- Face aux besoins considérables en matière d'encadrement, les acteurs locaux rencontrent de grandes difficultés dans les recrutements d'animateurs périscolaires formés et qualifiés, et disposent de peu de réponses en termes de solutions d'emploi mutualisés.
- Des groupes d'appui départementaux sont constitués, afin de d'accompagner les recteurs d'académie et élus locaux dans la mise en place de solutions adaptées, notamment dans les territoires carencés.



La Fédération Nationale Profession Sport & Loisirs

La Fédération Nationale Profession Sport et Loisirs, dont l'objectif est de favoriser le développement de l'emploi associatif dans le secteur des Sports et des Loisirs, s'inscrit pleinement dans les réseaux associatifs à même d'apporter leurs propositions aux Municipalités face à ces besoins d'organisation.

Nos 50 associations locales Profession Sport et Loisirs et nos 28 Groupements d'Employeurs, véritables incubateurs d'emploi, contribuent aujourd'hui, à travers la construction de parcours qualifiants, à l'insertion, à la formation et la pérennisation d'emplois de nombreux éducateurs sportifs et animateurs socioculturels (*22 000 emplois gérés, 14 000 organismes de droit privé à but non-lucratif concernés*).

Suivant exclusivement une logique à but non-lucratif, l'ensemble des Associations Profession Sport et Loisirs promeut la déprécarisation des éducateurs sportifs et animateurs socio-culturels, la logique de l'emploi mutualisé et le décloisonnement entre les associations intervenant dans les domaines purement sportifs et celles ayant une activité plus générale d'organisation de loisirs.

Ces emplois mutualisés s'inscrivent des logiques de constructions transversales inter-branches plutôt que de branche et d'activités fédérales classiques, répondant aux besoins d'un territoire et évitant ainsi une fuite des compétences.

Nos associations ont donc aujourd'hui l'entière maîtrise du processus de recrutement et de formation d'un grand nombre d'éducateurs sportifs et animateurs socio-culturels.

Formées et informées régulièrement sur l'évolution des diplômes propres à notre secteur d'activité, nos associations possèdent une expertise reconnue sur les questions d'ordre pédagogique. Des exigences en matière de qualification sont de surcroît nécessaire afin de satisfaire nos structures utilisatrices et parfaire à la réglementation imposant la possession du diplôme requis pour tout enseignement contre rémunération.

Notre Bourse Nationale d'Emploi regroupe chaque année 6 000 offres d'emploi d'éducateurs ou animateurs. Elle est surtout consultée tous les jours par 10 000 candidats à une embauche ou recherchant des heures complémentaires d'activités.



Les associations Profession Sport & Loisirs

Les associations Profession Sport et Loisirs possèdent un portefeuille de 22 000 éducateurs et animateurs socio-culturels, aux compétences les plus variées (*arts du cirque, football, peinture...*). La palette des activités proposées est ainsi diversifiée et peut parfaitement répondre aux besoins des municipalités en charge des activités périscolaires.

Les associations Profession Sport et Loisirs exercent une activité de mise à disposition de salariés, à destination d'organisme à but non-lucratif. A travers leurs Groupements d'Employeurs, elles sont donc les employeurs de ces différents éducateurs et animateurs et en assument les responsabilités liées à la fonction employeur.

Les associations Profession Sport et Loisirs procèdent ainsi quotidiennement à la mise à disposition d'éducateurs sportifs et animateurs socioculturels au service de différentes associations et de collectivités locales, dans le cadre défini par la loi n° n°2011-893 du 28 juillet 2011. Cette mise à disposition résulte alors d'une convention entre l'association Profession Sport et Loisirs et les structures utilisatrices au quotidien de nos collaborateurs salariés.

Plus concrètement :

- Le coût de la prestation correspond aux salaires horaires de nos éducateurs et animateurs, majorés des cotisations sociales obligatoires et des frais liés à la bonne gestion de nos structures.
- La mise à disposition s'effectue en fonction du volume d'heures choisi durant la semaine ainsi que des besoins de chaque co-employeur pour le compte de ses activités.
- Le collaborateur concerné peut se déplacer sur un lieu d'activité déterminée. Une intervention sur les lieux mêmes de l'école est ainsi possible.
- Les prestations de service Profession Sport et Loisirs s'inscrivent enfin dans une démarche de responsabilité sociale et territoriale. Nos Groupements d'Employeurs sont bâtis sur la forme associative loi 1901. Ils n'ont aucun but lucratif et recherchent en permanence la cohérence territoriale dans le choix des structures sollicitant la logique de l'emploi à temps partagé.



L'offre de service

Profession Sport & Loisirs

La convergence entre les besoins rencontrés par les municipalités et les activités des Associations Profession Sport et Loisirs nous amène aujourd'hui à proposer un plan d'action adapté aux besoins des collectivités dans le cadre des activités périscolaires, en concertation avec le corps enseignant.

Profession Sport & Loisirs dispose d'un panel d'animateurs pouvant intervenir sur des temps d'activités complémentaires auprès des collectivités locales.

La construction d'emplois mutualisés pour les collectivités locales, peut être une réponse aux difficultés de recrutement et d'encadrement des activités périscolaires.

La logique de l'emploi à temps partagé permet également de suivre une logique territoriale cohérente et de limiter les déplacements entre les intervenants périscolaires.

Le système de la mise à disposition par nos Groupements d'Employeurs permet enfin aux municipalités et aux associations d'être dégagées des implications liées à la fonction employeur et à la gestion des ressources humaines.

➤ Une aide au recrutement

Avec plus de 6 000 offres d'emploi par an, et 10 000 comptes candidats, la Bourse d'Emploi de la Fédération Nationale Profession Sport & Loisirs est aujourd'hui reconnue comme la plus importante de notre secteur d'activité.

Celle-ci s'inscrit notamment dans le cadre d'un partenariat avec Pole Emploi (Transparence du Marché du Travail) permettant la diffusion automatisée des offres déposées vers le site de Pôle Emploi, évitant ainsi aux employeurs les doubles saisies et garantissant la qualification des candidatures.

Cette Bourse d'emploi Nationale entièrement gratuite est accessible en ligne sur emploi.profession-sport-loisirs.fr.

Avec un réseau de proximité de Conseillers Emploi Formation et de Référents Bourse d'emploi, les collectivités locales bénéficient d'un accompagnement individualisé à la définition des profils de postes et aux recrutements d'animateurs. Elles pourront ainsi déposer de manière illimitée et gratuitement, l'intégralité de leurs offres d'emploi dans le cadre des TAP.

La Bourse d'Emploi Nationale PSL

Vous êtes ici : Accueil > Offres d'emploi > Educateur sportif / Educatrice sportive

RETOUR

OFFRE N°11123 - EDUCATEUR SPORTIF / EDUCATRICE SPORTIVE

Imprimer cette offre

POSTULER SUR POLE EMPLOI

Description du poste: Vous travaillerez du 13 au 17 Juin 2016 dans une piscine municipale et encadrerez principalement un public scolaire, Vous surveillerez et garantirez la sécurité du public.

Type de poste: Encadrement des activités

Métier: Educateur sportif / Professeur

Type de contrat: CDD < 1 semaine

Temps de travail: 35 heures/semaine

Expérience requise: Débutant accepté

Nombre de postes à pourvoir: 1

Durée du contrat: 5 jours

Département: Pyrénées-Atlantiques (64)

Ville: MORLAAS

PARTAGER CETTE INFORMATION!

J'aime Partager Twitter G+ 0 Partager

LES PARTENAIRES DE LA FÉDÉRATION
Découvrez les partenaires de la Fédération. L'ensemble des partenaires nous font confiance, certains nous suivent depuis des années et nous les remercions.

NOUS SUIVRE
Suivez toute l'actualité de la Fédération!

TOUS LES PARTENAIRES

Mentions légales - Contactez-nous - Intranet

➤ **Le recours à l'emploi mutualisé et la Mise à Disposition d'Educateurs**

Certaines associations des secteurs du sport ou de l'animation socioculturelle (clubs sportifs, les écoles de musique, les associations de théâtre ou de danse, les maisons des Jeunes et de la Culture etc.) sont en mesure de proposer des activités pertinentes pour ce temps périscolaire.

Recourir à des Groupements d'employeurs, regroupant en leur sein collectivités territoriales et ces associations, peut constituer une solution pour permettre des prestations de qualité. Les collectivités de petite ou de moyenne taille peuvent ainsi trouver dans une telle mutualisation les moyens de diversifier les activités proposées.

Pour les associations, un tel partenariat devrait permettre de sécuriser leur fonction employeur, en s'investissant de manière régulière et pérenne sur des activités similaires à celles qu'elles ont l'habitude de mettre en place. Pour les collectivités, il sécurise la prestation.

Par exemple les salariés peuvent ainsi se partager entre l'animation des activités périscolaires et des activités proposées en propre par l'association (sur des temps extrascolaires, par exemple) et des temps méridiens gérés directement par la collectivité.

Les associations PSL et leurs Groupements d'Employeurs pourront, en fonction des besoins exprimés, répondre aux sollicitations des collectivités locales pour apporter des réponses en matière de construction d'emplois mutualisés.

Ces emplois pourront s'inscrire dans une démarche de territoire concerté et partagé entre les acteurs (collectivité et tissu associatif), de manière à consolider des emplois à temps partiel déjà existants, et garantir leur qualification.

Les dispositifs d'emplois aidés, d'insertion et de construction de parcours professionnels (Emplois d'Avenir, CUI-CAE, Contrats d'apprentissage....) pourront également être mobilisés, s'inscrivant ainsi dans un double projet éducatif et d'inclusion sociale.



En Bref

- Les associations Profession Sport et Loisirs possèdent un portefeuille de 22 000 éducateurs et animateurs socio-culturels, aux compétences les plus variées (*arts du cirque, football, peinture...*)
- La palette des activités proposées est ainsi diversifiée et peut répondre aux besoins des municipalités en charge des activités périscolaires.
- Les associations Profession Sport et Loisirs procèdent ainsi quotidiennement à la mise à disposition d'éducateurs au service d'associations sportives, d'associations de loisirs et des collectivités locales, par le biais de leurs Groupement d'Employeurs.
- La mise à disposition s'effectue en fonction du volume d'heures choisi durant la semaine ainsi que des besoins de chaque co-employeur pour le compte de ses activités.
- Le collaborateur concerné peut se déplacer sur un lieu d'activité déterminée. Une intervention sur les lieux mêmes de l'école est ainsi possible.
- Nos interventions s'inscrivent dans le cadre d'une prestation de service. Nos Groupements d'Employeurs sont bâtis sur la forme associative loi 1901, n'ont aucun but lucratif et recherche en permanence la cohérence territoriale dans le choix de ses utilisateurs.

Un partenariat et une démarche de responsabilité sociale

- Intervenant aujourd'hui régulièrement auprès des associations sportives, les éducateurs et animateurs appartenant au réseau Profession Sport et Loisirs exercent donc leur activité en fonction des rythmes scolaires et de travail.
- Les créneaux modifiés par le décret sont ainsi aujourd'hui non-occupés par nos éducateurs et animateurs socio-culturels. Nous ne doutons pas des disponibilités de nos collaborateurs pour de nouvelles heures de travail. Ces dernières pourront même conforter leur situation dans un emploi à temps plein durable.
- L'emploi à temps partagé doit en permanence être conforté. L'accomplissement d'heures complémentaires peut donc également permettre de soulager les associations sportives recourant à nos services.
- L'emploi à temps partagé permet également de s'inscrire dans une logique territoriale et de limiter les déplacements des intervenants périscolaires (grâce à notre maillage territorial).
- La mutualisation de nos coûts de gestion nous amène à proposer une tarification plus basse que les travailleurs indépendants (Formuler une critique au travailleur indépendant).



Fiche Technique

La mise à disposition de personnel

Qu'est-ce qu'une mise à disposition d'un éducateur ou animateur sportif ?

Les Groupement d'Employeurs (GE) Profession Sport et Loisirs s'inscrivent dans le cadre d'un projet commun établi entre leurs membres, alliant à la fois un objectif de professionnalisation de la filière de l'emploi sportif et des loisirs et une réponse aux besoins en travail des structures membres.

Par la mise à disposition, un GE donne pour mission à ses éducateurs salariés d'exercer leur prestation de travail au profit de l'utilisateur concerné. Cette mise à disposition s'effectue en fonction du volume horaire convenu avec l'utilisateur. C'est ainsi le GE qui assume le risque économique lié à la fonction employeur, sauf en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations, sauf en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations.

La mise à disposition de personnel salarié se traduit formellement par l'adhésion de la municipalité au GE et la conclusion simultanée d'une convention de mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions financières de la prestation du GE, la ou les activités à laquelle sont affectées l'éducateur et les conditions de rupture de ladite convention.

La mise à disposition permet ainsi aux collectivités d'être dégagées des implications liées à la gestion des ressources humaines, tout en bénéficiant de la certitude de disposer d'une main d'œuvre qualifiée.

Une collectivité peut-elle bénéficier de ce service de mise à disposition ?

Depuis la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011, une collectivité territoriale peut avec très peu de restriction adhérer à un Groupement d'Employeurs, recourir à ses services, sans que ces tâches se limitent à des activités liées à un Service Public Industriel et Commercial.

La seule limitation prévue par le législateur est la suivante : les activités d'un salarié du GE au profit d'une collectivité ne doivent pas dépasser la moitié de son temps de travail.

A ce titre, les éducateurs Profession Sport et Loisirs concernés sont, avant tout et conformément à notre politique de mutualisation, mis à disposition d'une ou plusieurs associations de droit privé animant des activités sportives et de loisirs. Leurs affectations au service d'une collectivité ne dépasseront en aucun cas la moitié de leur durée de travail.

Quels engagements pour une Collectivité Territoriale ?

Le GE est un prestataire de la Collectivité Territoriale. Celle-ci sera tenue de verser une somme en contrepartie de la prestation accomplie, conformément aux conditions financières prévue par la convention de mise à disposition.

Suivant toujours son objectif de mutualisation, le GE organise des garanties solidaires vis-à-vis des dettes à l'égard de ses salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Une responsabilité spécifique et limitée peut toutefois être mise en place, par les Statuts du GE, au profit des collectivités territoriales.



Fiche Technique

Règlementation de l'encadrement sportif

Article L212-1 du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.
- Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

Les diplômes et qualifications :

**Tableau synthétique des formations et qualifications
dans les métiers du sport et de l'animation**

Fiches de poste et présentation de métiers :

- [Animateur socioculturel](#)
- [Educateur sportif Polyvalent](#)
- [Educateur sportif Football](#)
- [Educateur sportif Rugby](#)
- [Educateur sportif handball](#)
- [Educateur sportif Judo](#)
- [Educateur sportif Tennis](#)
- [Professeur de danse](#)



Pour plus d'information
Et renseignements

Pour plus d'informations et renseignements, contactez l'association Profession Sport & Loisirs la plus proche : www.profession-sport-loisirs.fr

Coordonnées des associations
Profession Sport Loisirs

